

Dossier n° : _____

DEVANT LA
COUR SUPRÊME DU CANADA

EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

ENTRE :

LA PRESSE INC.

DEMANDERESSE
(Requérante-Intervenante)

et

FRÉDÉRIK SILVA

INTIMÉ
(Intimé-Accusé)

et

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE
(Intimée-Poursuivante)

DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL
(Article 40 de la *Loi sur la Cour suprême*;
Règle 25 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)
Volume 1 : pages 1 à 158

M^e Marc-André Nadon
M^e Axel Fournier
PRÉVOST FORTIN D'AOUST,
S.E.N.C.R.L.
Bureau 500
20845, chemin de la Côte Nord
Boisbriand (Québec) J7E 4H5

Tél. : 450 979-9696, poste 217 (M^e Nadon)
Tél. : 450 436-8244, poste 160 (M^e Fournier)
Télé. : 450 979-4039
m.nadon@pfdavocats.com
a.fournier@pfdavocats.com

Avocats de la demanderesse, La Presse inc.

M^e Pierre Landry
NOËL & ASSOCIÉS,
S.E.N.C.R.L.
2^e étage
225, Montée Paiement
Gatineau (Québec)
J8P 6M7

Tél. : 819 503-2178
Télec. : 819 771-5397
p.landry@noelassociés.com

**Correspondant pour les avocats
de la demanderesse**



THÉMIS MULTIFACTUM INC.

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B8
Téléphone : 514 866-3565 Télécopieur : 514 866-4861
info@multifactum.com www.multifactum.com



Dossier n° : _____

DEVANT LA
COUR SUPRÊME DU CANADA

M^e Danièle Roy, Ad.E.
M^e Lida Sara Nouraie, Ad.E.
M^e Diana Sitoianu
LE GROUPE NOURAIE INC.
Joncas, Nouraie, Roy, Massicotte
Bureau 1940
500, place d'Armes
Montréal (Québec)
H2Y 2W2

Tél. : 514 397-9284
Télec. : 514 397-9922
droy@droycriminalistes.com
lsn@legroupenouraie.com
ds@legroupenouraie.com

Avocates de l'intimé
Frédéric Silva

M^e Antoine Piché
M^e Nathalie Kléber
PROCUREURS AUX POURSUITES
CRIMINELLES ET PÉNALES
Bureau 600
393, rue Saint-Jacques
Montréal (Québec)
H2Y 1N9

Tél. : 514 873-3856
Poste 53263 (M^e Piché)
Poste 53369 (M^e Kléber)
Télec. : 514 904-4130
antoine.piche@dpcp.gouv.qc.ca
nathalie.kleber@dpcp.gouv.qc.ca

Avocats de l'intimée
Sa Majesté la Reine



THÉMIS MULTIFACTUM INC.

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B8
Téléphone : 514 866-3565 Télécopieur : 514 866-4861
info@multifactum.com www.multifactum.com



TABLE DES MATIÈRES

(i)

Page

DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL

VOLUME 1

Avis de demande d'autorisation d'appel, 29 avril 20221

JUGEMENTS

Jugement sur une requête en abus de procédure – VD13 (honorables Marc David, j.c.s.),
2 août 2021 (R-1)5

Jugement sur une requête de type Garofoli – VD14 (honorables Marc David, j.c.s.),
15 octobre 2021 (R-2)69

Jugement sur la requête pour obtenir la levée d'ordonnances de non-publication et de
non-diffusion (honorables Marc David, j.c.s.), 11 mars 2022 ([2022 QCCS 881](#))127

MÉMOIRE DE LA DEMANDERESSE

PARTIE I EXPOSÉ DE LA POSITION ET DES FAITS135

PARTIE II QUESTION EN LITIGE141

PARTIE III EXPOSÉ DES ARGUMENTS141

I. L'ARTICLE 648 C.CR. TROUVE-T-IL APPLICATION AVANT LA
SÉLECTION DU JURY ?141

A. LA CONTROVERSE JURISPRUDENTIELLE AU CANADA141

B. LE PRINCIPE MODERNE DE L'INTERPRÉTATION DES LOIS147

C. PRÉSOMPTION D'INTERPRÉTATION FAVORABLE AUX DROITS ET
LIBERTÉS148

II. LA COUR SUPÉRIEURE A ERRÉ DANS SON APPLICATION DU TEST
DAGENAIS-MENTUCK150

III. LA COUR DOIT AUTORISER CE POURVOI BIEN QUE LE FOND DU LITIGE
DEVIENDRA THÉORIQUE PENDANT L'INSTANCE151

PARTIE IV LES DÉPENS154

PARTIE V LES ORDONNANCES DEMANDÉES154

PARTIE VI TABLE DES SOURCES155

TABLE DES MATIÈRES

(ii)

Page

VOLUME 2

DOCUMENTS À L'APPUI DE LA DEMANDE

Procédures

Requête pour obtenir la levée d'ordonnances de non-publication et de non-diffusion, 14 décembre 2021	1
Plan d'argumentation de La Presse inc., 25 janvier 2022.....	7
Position de l'intimé-accusé sur la requête pour obtenir la levée des ordonnances de non-publication et de non-diffusion, 3 février 2022	10
Position de l'intimée la Reine sur la requête pour obtenir la levée d'ordonnances de non-publication et de non-diffusion (non datée).....	26
Procès-verbal d'audience, 1 ^{er} mars 2022	33

Pièces au soutien de la *Requête pour obtenir la levée
d'ordonnances de non-publication et de non-diffusion*

R-1 Jugement sur une requête en abus de procédure – VD13 (<i>Se référer au vol. 1, p. 5 de la présente demande</i>)	
R-2 Jugement sur une requête de type Garofoli –VD14 (<i>Se référer au vol. 1, p. 69 de la présente demande</i>)	
R-3 Revue de presse.....	40

VOLUME 3

Pièces de la poursuite en réponse à la *Requête pour obtenir
la levée d'ordonnances de non-publication et de non-diffusion*

RI-1 Jugement sur une requête en abus de procédure (VD13)	1
RI-2 Jugement sur une requête de type Garofoli (VD14)	65
RI-3 Position du ministère public quant à la publication des faits contenus dans les décisions VD13 et VD14	123

MÉMOIRE DE LA DEMANDERESSE LA PRESSE INC.

« L'application du par. 648(1) à des procédures préalables au procès comme celles en l'espèce, où le jury n'a pas encore été constitué, fait l'objet de décisions contradictoires devant les tribunaux de première instance (réf. omises). [...] »¹

PARTIE I : EXPOSÉ DE LA POSITION ET DES FAITS**A. EXPOSÉ DE LA POSITION DE LA DEMANDERESSE**

1. Tels sont les propos de cette Cour en 2018, dans l'arrêt *Brassington*, constatant la controverse jurisprudentielle ceinturant cette disposition du *Code criminel*², sans toutefois en traiter. Or, cette fois, l'épineuse controverse se retrouve au cœur de la présente demande d'autorisation.

2. À ce jour, aucun arrêt de cette Cour ni d'une cour d'appel n'a tranché la question de l'interprétation de l'article 648 C.cr.³

3. Bien qu'à première vue l'interprétation de la disposition paraisse simple et binaire, le paysage jurisprudentiel canadien révèle une controverse des plus complexes et lourde de conséquences.

4. En effet, les décisions des tribunaux canadiens sont nombreuses, disparates et divergentes quant à l'interprétation et l'application de cette disposition. En outre, de ces décisions nous décelons quatre courants interprétatifs différents, dont trois courants statuant que la disposition s'applique avant la sélection du jury et un courant statuant que la disposition s'applique uniquement après la sélection du jury.

5. Par ailleurs, il est de connaissance judiciaire que les instances de nature criminelle sont parmi celles ayant le plus grand impact sur la vie des citoyens, des communautés et des familles, et ce, tant pour les victimes que pour les accusés. Il est aussi de connaissance judiciaire que plusieurs jugements importants en matière criminelle sont rendus en cours d'instance et, donc, avant la

¹ *R. c. Brassington*, [2018] 2 RCS 617, par. 4, note de bas de page 1 (« **Brassington** »).

² L.R.C. 1985, c. C-46, (« **C.cr.** » ou « **Code criminel** »).

³ Martin VAUCLAIR et Tristan DESJARDINS, *Traité général de preuve et de procédures pénales 2021*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021, 28^e éd., p. 888, par. 28.4, Recueil de sources de la Demanderesse, ci-après « S.A. », onglet 7.

sélection du jury, notamment par les juges gestionnaires d'instances nommés conformément aux articles 551.1 et suivants C.cr.

6. La garantie de l'article 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁴ s'applique à chaque étape du processus judiciaire, justifiant ainsi la protection et la mise en valeur des droits fondamentaux qu'elle comporte, plus particulièrement la garantie touchant le principe de la publicité des débats judiciaires, de la transparence et de l'imputabilité des tribunaux.

7. Tel que reconnu par cette Cour, les médias sont les « *yeux et les oreilles du public* »⁵, voire les « *suppléants* » du public⁶ dans les salles d'audition. Ainsi, le public dépend des médias pour recevoir et comprendre l'information provenant des instances judiciaires. Cette garantie bénéficie non seulement au public, mais également à l'accusé, qui a aussi intérêt à ce que l'instance criminelle à laquelle il participe soit publique⁷.

8. Or, en l'espèce, dans *La Presse inc. c. Silva*⁸, l'honorable juge Marc David conclut que l'article 648 C.cr. s'applique avant la sélection du jury. Par l'effet de ce jugement, le public est donc privé de son droit d'être informé du contenu de deux jugements rendus en cours d'instance dans le dossier de l'intimé, Frédérick Silva, déclaré coupable de trois meurtres et d'une tentative de meurtre, et accusé d'un quatrième meurtre.

9. Ce faisant, le Jugement de la CS écarte un jugement récent, soutenu et élaboré⁹, et réanime la controverse et l'incertitude entourant l'application de l'article.

10. Au soutien de sa conclusion, le juge David affirme notamment que l'interprétation retenue est « *cohérente avec la façon dont se déroulent les procès criminels de nos jours.* », soit que les requêtes préliminaires sont généralement entendues en cours d'instance, bien avant la sélection d'un jury¹⁰.

⁴ *Charte canadienne des droits et libertés*, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982 c. 11 (la « **Charte** »).

⁵ *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25, par. 1 (« **Sherman** »).

⁶ *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 RCS 1326, par. 1339-1340 (« **Edmonton Journal** »).

⁷ *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 3 RCS 480, par. 88.

⁸ *La Presse inc. c. Silva*, 2022 QCCS 881 (le « **Jugement de la CS** »), Demande d'autorisation d'appel, ci-après « D.A. », vol. 1, p. 127.

⁹ *R. c. Bebawi*, 2019 QCCS 594 (« **Bebawi** »).

¹⁰ Jugement de la CS, par. 27-28, D.A., vol. 1, p. 131.

11. Un tel raisonnement est préoccupant à sa face même, puisque les changements apportés à la pratique des tribunaux judiciaires ne peuvent avoir pour effet de dénaturer les termes et l'esprit de la disposition ni de les priver de tout leur sens, et ce, en l'absence d'une contestation constitutionnelle. Il incombe plutôt au Parlement d'édicter et de mettre en œuvre tout amendement législatif et tout changement de politique judiciaire.

12. La Presse soumet que la décision du juge David a pour effet de légiférer. Elle outrepassé les limites de l'exercice interprétatif en écartant le texte et l'esprit de la disposition, modifiant ainsi la vocation manifeste de l'article 648 C.cr. Ce raisonnement constitue une forme d'activisme judiciaire non souhaitable.

13. De plus, le Jugement de la CS passe sous silence l'historique législatif de la disposition en cause. Cet historique législatif confirme sans équivoque l'intention claire du Parlement (i) de limiter l'application de l'article 648 C.cr. uniquement après la sélection du jury et (ii) que le critère *Dagenais*¹¹-*Mentuck*¹² trouve application avant la sélection du jury.

14. En somme, le Jugement de la CS entraîne des effets immédiats graves et importants, puisqu'il (i) affaiblit substantiellement la garantie découlant de l'article 2b) de la *Charte* pour une période temporelle nettement plus longue que ce que prévoit l'article 648 C.cr., (ii) importe le courant interprétatif le plus attentatoire à la garantie pour la première fois au Québec et (iii) sème à nouveau la confusion, l'incertitude et la controverse pour le futur quant à l'interprétation et l'application de l'article en cause.

15. Quatre ans après l'arrêt *Brassington*, force est de constater que l'interprétation de l'article 648 C.cr. génère encore des jugements contradictoires à l'échelle canadienne et, à défaut par cette Cour d'intervenir, de tels jugements continueront de se décliner fréquemment, au grand détriment du public et de la crédibilité du système de justice criminelle canadien. Plus concrètement, c'est la stabilité et la prévisibilité du droit qui en subissent les contrecoups, au détriment des principes les plus fondamentaux de notre système judiciaire. La stabilité et la prévisibilité du droit sont primordiaux en matière criminelle, puisque le *Code criminel* est un texte législatif fédéral d'application générale au Canada. En raison de son objet, tant les justiciables

¹¹ *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 RCS 835 (« **Dagenais** »).

¹² *R. c. Mentuck*, [2001] 3 RCS 442 (« **Mentuck** »).

que le public ont fortement intérêt à ce qu'une disposition aussi cruciale que l'article 648 C.cr. soit interprétée et appliquée uniformément, et non de manière asymétrique et diffuse.

16. Pour toutes ces raisons, il est plus que nécessaire que cette Cour intervienne pour résoudre la controverse jurisprudentielle qui divise les tribunaux canadiens et qui perdure d'est en ouest depuis maintenant trop longtemps. Il semble indéniable que la question soulevée par la présente demande en autorisation est d'intérêt national et d'importance pour le public, et que ses impacts transcendent les faits de ce dossier.

17. Si la demande en autorisation est accordée, La Presse entend plaider et convaincre la Cour que l'article 648 C.cr. s'applique uniquement après la sélection du jury.

B. LES FAITS

18. L'intimé, Frédérick Silva, est accusé de quatre meurtres et d'une tentative de meurtre pour des événements qui se sont produits entre le 21 février 2017 et le 20 décembre 2018. Ces cinq chefs d'accusation ont été réunis par la poursuite dans un acte d'accusation direct déposé le 22 novembre 2019¹³.

19. À compter du 11 décembre 2019, l'honorable juge Marc David, j.c.s., agit à titre de juge responsable de la gestion de l'instance du dossier de l'intimé, conformément aux articles 551.1 et suivants C.cr., et ce, pour tous les chefs d'accusation¹⁴.

20. Le 2 août 2021, le juge David rend un jugement rejetant une requête en arrêt des procédures de l'accusé Silva (VD-13) et ordonne la non-publication et la non-diffusion du jugement en vertu du paragraphe 648 C.cr.¹⁵

¹³ Jugement de la CS, par. 2, D.A., vol. 1, p. 128.

¹⁴ *Id.*, par. 3, D.A., vol. 1, p. 128.

¹⁵ *Silva c. Sa Majesté La Reine*, C.S. no. 500-01-198023-191, 2 août 2021, Cour supérieure, l'honorable Marc David, j.c.s., jugement non rapporté et frappé d'une ordonnance de non-publication et de non-diffusion, 59 pages en sus des annexes (le « **jugement VD-13** »), D.A., vol. 1, p. 5, Jugement de la CS, par. 4, D.A., vol. 1, p. 128.

21. Le 15 octobre 2021, le juge David rend un jugement rejetant une requête de type *Garofoli* de l'intimé Silva (VD-14) et ordonne la non-publication et la non-diffusion du jugement en vertu du paragraphe 648 C.cr.¹⁶
22. Les jugements VD-13 et VD-14 concernent tous les chefs d'accusation visant l'intimé Silva.
23. À la suite de l'audition de ces deux requêtes, les parties consentent à ce que l'intimé subisse son procès sans jury et devant un juge seul relativement à trois chefs de meurtre et un de tentative de meurtre (chefs 1, 3, 4 et 5) de l'acte d'accusation. Elles consentent aussi à ce qu'un chef de meurtre (le chef 2) soit séparé de l'acte d'accusation afin que l'intimé subisse son procès devant un juge et un jury à compter du 2 mai 2022¹⁷.
24. Le 8 septembre 2021, le procès de l'intimé débute sur les chefs 1, 3, 4 et 5¹⁸. Le 16 novembre 2021, l'intimé met un terme à son procès par le biais d'une procédure de *nolo contendere* sur lesdits chefs¹⁹.
25. Le 14 décembre, La Presse dépose une requête pour obtenir la levée d'ordonnances de non-publication et de non-diffusion sur les contenus des jugements VD-13 et VD-14²⁰.
26. Suite à une séance de gestion téléphonique survenue le 16 décembre 2021 et à une audition *pro forma* en date du 27 janvier 2022 auxquelles ont participé toutes les parties, l'audition de la Requête de La Presse est fixée au 22 février 2022, mais remise au 2 mars 2022 pour un motif qui n'est pas attribuable à La Presse.
27. Le 27 janvier 2022²¹, la Cour supérieure déclare l'intimé coupable des chefs 1, 3, 4 et 5 et, le 23 février 2022²², l'intimé Silva est condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

¹⁶ *Silva c. Sa Majesté La Reine*, C.S. no. 500-01-198023-191, 15 octobre 2021, Cour supérieure, l'honorable Marc David, j.c.s., jugement non-rapporté et frappé d'une ordonnance de non-publication et de non-diffusion, 48 pages en sus des annexes (le « **jugement VD-14** »), D.A., vol. 1, p. 69, Jugement de la CS, par. 5, D.A., vol. 1, p. 128.

¹⁷ Jugement de la CS, par. 7, D.A., vol. 1, p. 128.

¹⁸ *Id.*, par. 8, D.A., vol. 1, p. 128.

¹⁹ *Id.*, par. 9, D.A., vol. 1, p. 128.

²⁰ Requête de La Presse inc. pour obtenir la levée d'ordonnances de non-publication et de non-diffusion (la « **Requête de La Presse** »), D.A., vol. 2, p. 1.

²¹ *R. c. Silva*, 2022 QCCS 359.

²² *R. c. Silva*, 2022 QCCS 731.

28. Le 2 mars 2022, l'audition de la Requête de La Presse procède et, le 11 mars 2022, le Jugement de la CS est rendu.

29. En résumé, l'accusé ayant mis fin, par sa procédure de *nolo contendere*, au procès visant les chefs 1, 3, 4 et 5, il ne reste que l'instance traitant du chef 2, une accusation de meurtre, pour laquelle l'intimé doit subir son procès devant jury à compter du 2 mai 2022.

C. LA DÉCISION DE LA COUR SUPÉRIEURE

30. Le Jugement de la CS rejette la Requête de La Presse en concluant à l'application de l'article 648 C.cr. avant la sélection du jury²³.

31. Le juge David amorce son analyse en soulignant l'existence de la controverse jurisprudentielle (reconnue par les parties intimées) et précise qu'il ne partage pas l'analyse et la conclusion de son collègue, l'honorable Guy Cournoyer, siégeant alors à la Cour supérieure, dans *Bebawi*²⁴.

32. Les conclusions du Jugement de la CS se fondent essentiellement sur quatre prémisses :

- i. L'application de l'article 648 C.cr. avant la sélection du jury favorise son objectif, soit d'assurer le droit à un procès juste et équitable ainsi que la bonne administration de la justice en limitant le risque de contaminer des témoins et candidats jurés potentiels²⁵;
- ii. L'application de l'article 648 C.cr. avant la sélection du jury est « *cohérente avec la façon dont se déroulent les procès criminels de nos jours* », puisque les requêtes préliminaires sont généralement entendues avant la sélection du jury, contrairement à l'époque où l'article 648 C.cr. a été adopté²⁶;
- iii. L'application de l'article 648 C.cr. avant la sélection du jury est « *cohérente* » avec l'esprit d'autres dispositions du C.cr., notamment les articles 517, 539 et 625.1²⁷; et
- iv. L'effet « *temporaire* » de l'interdit de publication découlant de la disposition réduit l'atteinte au principe de la publicité des débats judiciaires²⁸.

²³ Jugement de la CS, par. 19, D.A., vol. 1, p. 130.

²⁴ *Id.*, par. 15, 20 à 23, D.A., vol. 1, p. 129, 130.

²⁵ *Id.*, par. 25-26, D.A., vol. 1, p. 130-131.

²⁶ *Id.*, par. 27-28, D.A., vol. 1, p. 131-132.

²⁷ *Id.*, par. 29 à 31, D.A., vol. 1, p. 132-133.

²⁸ *Id.*, par. 32-33, D.A., vol. 1, p. 133.

33. Subsidiairement, le juge David conclut que si la Cour commet une erreur quant à l'application de la disposition, l'analyse des critères du test *Dagenais-Mentuck-Sherman* justifie le maintien intégral des ordonnances de non-publication et de non-diffusion prononcées²⁹.

PARTIE II : QUESTIONS EN LITIGE

34. Les questions d'intérêt national ou d'importance pour le public sont les suivantes :

- i. L'article 648 C.cr. trouve-t-il application avant la sélection du jury ?
- ii. La Cour supérieure a-t-elle erré dans l'application du test *Dagenais-Mentuck* ?
- iii. La Cour doit-elle autoriser ce pourvoi bien que le fond du litige deviendra théorique pendant l'instance?

35. La Presse soumet que la première question commande une réponse négative alors que la deuxième ainsi que la troisième question requièrent une réponse positive.

PARTIE III : EXPOSÉ DES ARGUMENTS

I. L'ARTICLE 648 C.CR. TROUVE-T-IL APPLICATION AVANT LA SÉLECTION DU JURY ?

A. LA CONTROVERSE JURISPRUDENTIELLE AU CANADA

36. L'article 648 du *Code criminel* se lit comme suit :

Publication interdite

648 (1) Une fois la permission de se séparer donnée aux membres d'un jury en vertu du paragraphe 647(1), aucun renseignement concernant une phase du procès se déroulant en l'absence du jury ne peut être publié ou diffusé de quelque façon que ce soit avant que le jury ne se retire pour délibérer.

(2) Quiconque omet de se conformer au paragraphe (1) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(3) [Abrogé, 2005, ch. 32, art. 21]

²⁹ Jugement de la CS, par. 34-35, D.A., vol. 1, p. 133.

37. Pour sa part, l'article 645 (5) du *Code criminel* indique ce qui suit :

Procès

645 (1) Le procès d'un accusé se poursuit continûment, sous réserve d'ajournement par le tribunal.

(...)

(5) Dans le cas d'un procès par jury, le juge peut, avant que les candidats-jurés ne soient appelés en vertu des paragraphes 631(3) ou (3.1) et en l'absence de ceux-ci, décider des questions qui normalement ou nécessairement feraient l'objet d'une décision en l'absence du jury, une fois celui-ci constitué.

38. Au Canada, d'est en ouest la jurisprudence est diffuse et inconciliable quant à l'interprétation de l'article 648 C.cr. Les tribunaux sont manifestement divisés.

39. En Nouvelle-Écosse, la Cour suprême conclut que l'article 648 du *Code criminel* viole l'article 2b) de la *Charte*, mais que celui-ci constitue néanmoins une mesure justifiable en vertu de l'article premier. En outre, la Cour statue que cet article s'applique aux requêtes préliminaires présentées avant la sélection du jury, mais que celui-ci doit être interprété de la manière la moins attentatoire à la liberté d'expression et, donc, de manière atténuée³⁰.

40. Au Québec, certaines décisions statuent ou infèrent que l'article trouve application avant la sélection du jury, mais qu'il y a néanmoins lieu de l'harmoniser avec les valeurs de la *Charte* et l'application du critère *Dagenais-Mentuck*³¹. D'autres décisions ont, au contraire, statué ou inféré que l'article 648 ne s'applique pas avant la sélection du jury³².

41. En Ontario, les tribunaux concluent généralement que l'article 648 C.cr. trouve application avant la sélection du jury, lorsque la requête préliminaire est de nature à être entendue par le juge du procès en l'absence du jury. Toutefois, lorsque la requête ne tombe pas sous les termes de l'article 645 C.cr., l'article 648 ne s'applique pas et toute demande d'ordonnance de

³⁰ *R. v. Regan*, 1997 CanLII 11496 (NS SC).

³¹ *R. c. Ouellette*, 1998 RJQ 2842 (QC CS), par. 38 à 48; *R. c. Talon*, 2006 QCCS 3031; *R. c. Beauchamp*, 2003 CanLII 47308 (QC CS) (fardeau de preuve inversé).

³² *Bourgoin c. Société Radio-Canada*, 2002 CanLII 4430 (QC CS), par. 7-8; *Bebawi*, préc., note 9, par. 38 à 53; *R. c. Bissonnette*, 2021 QCCS 4092, par. 1; *R. c. Morin-Pereira*, 2021 QCCS 4118.

non-publication relève de l'application du test *Dagenais-Mentuck*³³. Cette approche est généralement suivie, sauf exception³⁴.

42. En 2015, la décision *Millard*³⁵ propose une approche plus attentatoire à la garantie de l'article 2b) de la *Charte* et selon laquelle toute requête préliminaire est assujettie à l'interdit de publication total de l'article 648 C.cr. La Cour ajoute qu'il est inapproprié de tenter de distinguer la nature de la requête sous le prisme de l'article 645 C.cr., ce dernier n'ayant qu'un objectif juridictionnel³⁶. Cette décision reprend donc l'approche des décisions *Ahmad* et *Badhwar*.

43. En 2020, dans l'affaire *Wright*³⁷, la Cour supérieure de l'Ontario adopte une position diamétralement opposée à celle retenue dans *Millard*. Dans cette décision élaborée et soutenue, la Cour résume d'abord l'état des trois courants interprétatifs découlant de l'approche appliquant la disposition avant la sélection du jury :

[13] In the first sub-group, the courts have held that s. 648(1) bans publication of any information about any application heard by the trial judge prior to the jury being chosen. [...]

[14] The second sub-group of cases is one in which the courts have held that, although s. 648(1) applies to all applications heard even before a jury is chosen, it does not preclude the publication of some information about the application. [...]

[15] The third group of cases fits somewhere in the middle on the continuum. In these cases, the courts have held that s. 648(1) operates to ban publication of information relating only to some types of pre-trial applications, namely those referred to in s. 645(5) ("any matter that would ordinarily or necessarily be dealt with in the absence of the jury after it has been sworn"). According to these cases, publication bans relating

³³ *R. c. Canadian Broadcasting Corporation*, 2008 CanLII 83941 (ON SC); *R. v. Sandham*, 2008 CanLII 83941, par. 34; *R. v. Rafferty*, 2010 ONSC 6980, par. 6 et ss. et 36 et ss., S.A., onglet 2; *R. v. Valentine*, 2009 CanLII 46172 (ON SC), par. 6; *R. v. Mason*, [2005] O.J. No. 5294, par. 21 et ss.; *R. v. Puddicombe*, 2009 CanLII 92188 (ON SC), par. 9; *R. v. Brown*, 1998 CanLII 14946 (ON SC), par. 26., *R. v. Ross*, 1995 CarswellOnt 3173 (Ont. C.J.), S.A., onglet 3, *R. v. Curtis*, 1991 CanLII 11732 (ON SC)

³⁴ *R. v. Ahmad*, 2009 CanLII 84773, par. 18 (« **Ahmad** »); *R. v. Badhwar*, 2009 Carswell Ont 9958 (S.C.) (« **Badhwar** »); *R. v. Brown*, 1997 CarswellOnt 5989 (Ont. Ct. (Gen. Div.)).

³⁵ *Canadian Broadcasting Corp. v. Millard*, 2015 ONSC 6583 (« **Millard** »).

³⁶ *Id.*, par. 61 à 70.

³⁷ *R. v. Wright*, 2020 ONSC 7049 (« **Wright** »), S.A., onglet 4.

to pre-trial applications falling outside of the ambit of s. 645(5), including change of venue applications, must be determined having regard to the Dagenais/Mentuck test.
[...]

(Références omises)

44. Puis, après une analyse méticuleuse du texte de la disposition et de la jurisprudence antérieure, la Cour conclut, tout comme la décision *Bebawi*, que l'article ne s'applique pas avant la sélection du jury et que toute interprétation contraire constitue une forme d'activisme judiciaire indésirable³⁸.

45. Au Manitoba, les tribunaux adoptent l'approche décrite comme étant celle du « troisième groupe » dans la décision *Wright*³⁹.

46. En Saskatchewan, les tribunaux se rallient à l'approche adoptée dans *Millard* et décrite comme étant celle du « premier sous-groupe » dans la décision *Wright*⁴⁰.

47. En Alberta, les tribunaux sont d'avis que l'article 648 C.cr. ne s'applique pas avant la sélection du jury et que ceux-ci doivent alors appliquer le test de *Dagenais-Mentuck*⁴¹.

48. En Colombie-Britannique, les tribunaux adoptent une approche conforme au deuxième sous-groupe décrit dans *Wright*⁴².

49. Compte tenu de ce qui précède, il est indéniable que la controverse jurisprudentielle importante qui perdure depuis plus de vingt ans continue d'exister à ce jour et que celle-ci justifie l'intervention de la Cour.

50. De plus, il est préoccupant de constater que le Jugement de la CS introduit pour la toute première fois au Québec le courant interprétatif le plus attentatoire à la garantie de l'article 2b) de la *Charte*. En effet, au Québec, contrairement au Jugement de la CS, tous les jugements antérieurs répertoriés qui statuent en faveur de l'application de la disposition avant la sélection du jury

³⁸ *Wright*, préc., note 37, par. 31, 55 à 57.

³⁹ *R. v. Stobbe*, 2011 MBQB 293, par. 24, 30 et 38.

⁴⁰ *R. v. Stanley*, 2018 SKQB 27, par. 23 à 25.

⁴¹ *R. v. Twitchell*, 2010 ABQB 692, par. 22-23; *Canada (Attorney General) v. Cheung*, 2000 ABQB 905, par. 57 à 78 (« **Cheung** »); *R. v. Trang*, 2001 ABQB 437, par. 42 à 65.

⁴² *R. v. Haevischer*, 2012 BCSC 1679, par. 12 à 19; *HMTQ v. Pickton*, 2005 BCSC 836, par. 22 à 33; *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 80, par. 14 à 27.

reconnaissent néanmoins la nécessité d'interpréter la disposition conformément aux valeurs de la *Charte* et d'y insérer l'analyse *Dagenais-Mentuck* afin de limiter l'atteinte⁴³.

51. Selon le Jugement de la CS, l'application de l'article 648 C.cr. avant la sélection du jury ne souffre d'aucune nuance et ne s'harmonise pas avec la *Charte*. Cette interprétation crée un interdit de publication total et entier sur le contenu de toute requête préliminaire, peu importe sa nature et que les renseignements ne soient aucunement préjudiciables pour l'accusé. Or, cette conclusion est contraire aux enseignements forts, porteurs et constants de cette Cour depuis l'arrêt *MacIntyre*⁴⁴.

52. Vu la pratique courante en matière criminelle et selon laquelle les requêtes préliminaires sont entendues avant la sélection du jury par l'application l'article 645 C.cr., et notamment par le juge gestionnaire de l'instance⁴⁵, il est à craindre que le public sera dorénavant plus largement privé de renseignements sur les instances judiciaires criminelles en cours d'instance.

53. Le Jugement de la CS s'inscrit donc directement en porte-à-faux avec (i) la présomption constitutionnelle d'accès, soit le droit de cueillir et de rapporter l'information judiciaire sans restriction indue⁴⁶, (ii) le droit du public de se livrer à l'examen minutieux et contemporain de l'agir judiciaire⁴⁷ et (iii) le principe voulant qu'à chaque étape du processus judiciaire, la constitution exige le plus haut niveau de transparence et d'accessibilité⁴⁸.

54. En outre, le juge David justifie ses conclusions en alléguant que son interprétation de la disposition est « *cohérente* » avec l'esprit des articles 517 C.cr., 539 C.cr. et 625.1 C.cr., qui prévoient également des interdictions de publication statutaires non discrétionnaires⁴⁹.

55. Or, le Jugement de la CS a pour effet d'étendre indûment la portée d'un interdit de publication total à une fenêtre temporelle beaucoup plus grande que ce que prévoit le texte de

⁴³ Voir la note 31.

⁴⁴ *A.G. (Nova Scotia) c. MacIntyre*, [1982] 1 RCS 175 (« **MacIntyre** »).

⁴⁵ Jugement de la CS, par. 27-28, D.A., vol. 1, p. 131-132.

⁴⁶ *Société Radio-Canada c. Lessard*, [1991] 3 RCS 421, p. 429-430 (« **Lessard** »).

⁴⁷ *Guay c. Gesca*, 2013 QCCA 343, par. 115 (« **Guay** »); *R. v. Domm*, 1996 CanLII 1331 (ON CA), 31 O.R. (3d) 540, p. 545 (On. C.A.) (« **Domm** »); *R. v. Kossyrine & Vorobiov*, [2011] O.J. No. 4495 (S.C.), 2011 ONSC 6081, par. 14.

⁴⁸ *MacIntyre*, préc., note 44, p. 183-184.

⁴⁹ Jugement de la CS, par. 29-30, D.A., vol. 1, p. 132.

l'article. L'analogie sur la base de ces autres dispositions n'est donc pas pertinente. Au contraire, les tribunaux se sont toujours montrés réfractaires à ce type d'analogie⁵⁰.

56. Enfin, l'interprétation proposée par le Jugement de la CS est hautement contraire à la fiabilité et à la crédibilité que l'on voue à l'institution du jury⁵¹. Dans l'arrêt *Westray*⁵², la Cour reconnaît que :

- i. La distance temporelle d'un procès est un facteur favorable à la publication;
- ii. L'accusé a droit à un procès juste et équitable, et non à un procès libre de toute publicité, y compris la publicité négative;
- iii. Il faut avoir confiance en l'institution du jury, envers le serment, au mécanisme de récusation pour cause et en la capacité des candidats jurés de suivre des directives et de s'acquitter de leur tâche avec compétence et intégrité; et
- iv. Malgré une publicité dense précédant un procès, l'histoire a révélé que le système de justice est toujours à même de constituer un jury impartial.

57. Les procès de Paul Bernardo, Richard Henry Bain, Guy Turcotte (deux fois) et Luka Rocco Magnotta en sont quelques illustrations.

58. La Presse soumet que « *Notre système de justice criminelle n'est pas et ne doit pas être perçu comme étant à ce point fragile qu'on puisse priver à la légère le public de son droit d'évaluer en temps réel si la justice suit véritablement son cours dans une affaire pendante* »⁵³.

59. Enfin, le Jugement de la CS positionne le droit à un procès juste et équitable comme étant névralgique et hiérarchiquement supérieur au principe de la publicité des débats judiciaires, alors qu'il est reconnu que les droits fondamentaux garantis par la *Charte* ne font l'objet d'aucune conception hiérarchique⁵⁴. La mention du caractère « *temporaire* » de l'interdit de publication

⁵⁰ *Thibault (Re)*, 2009 QCCS 572, confirmée *Thibault c. Société Radio-Canada*, 2009 QCCA 903; *Société Radio-Canada c. Auclair*, 2010 QCCS 4627, par. 18-19.

⁵¹ *Dagenais*, préc., note 11, p. 884; *R. c. Corbett*, [1988] 1 RCS 670, p. 692-693; *R. c. Vermette*, [1988] 1 RCS 985, p. 993-994.

⁵² *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 RCS 97, par. 128 à 134 et 161 (« **Westray** »).

⁵³ *R. c. A*, 2021 QCCS 5442, par. 110.

⁵⁴ *Dagenais*, préc., note 11, p. 877.

comme condition d'atténuation démontre à notre avis cette prémisse erronée du Jugement de la CS⁵⁵.

60. Pour toutes ces raisons, si l'autorisation est accordée, La Presse plaidera que l'article 648 C.cr. trouve application uniquement après la sélection du jury et que la Cour supérieure aurait dû procéder à l'analyse en fonction du critère *Dagenais-Mentuck-Sherman*.

B. LE PRINCIPE MODERNE DE L'INTERPRÉTATION DES LOIS

61. La Presse entend également plaider et convaincre la Cour que le principe moderne d'interprétation des lois exige d'analyser le sens ordinaire des mots en tenant compte du contexte et de l'objet d'une disposition, ce qui en l'espèce ne peut mener qu'à une seule conclusion : l'article 648 C.cr. s'applique uniquement après la sélection du jury.

62. Le texte de l'article 648 C.cr. prévoit une interdiction portant sur tout « *renseignement concernant une phase du procès se déroulant en l'absence du jury* », mais uniquement pendant une période limitée, c'est-à-dire entre le moment où le jury reçoit l'autorisation de se séparer en vertu du premier paragraphe de l'article 647 C.cr. et le moment où le jury se retire pour délibérer.

63. Le premier paragraphe de l'article 647 C.cr. se lit ainsi : « *Le juge peut, à tout moment avant que le jury se retire pour délibérer, autoriser les membres du jury à se séparer.* ».

64. Pour qu'un juge autorise un jury à se séparer, il faut nécessairement que celui-ci ait été préalablement constitué. L'article 648 C.cr. ne peut donc s'appliquer qu'aux phases du procès s'étant déroulées après la constitution du jury, mais hors la présence de celui-ci.

65. Interpréter l'article 648 C.cr. autrement équivaut à ignorer le contexte législatif dans lequel il s'insère.

66. En ce qui concerne le contexte historique, La Presse plaidera que l'on ne peut ignorer l'abandon de l'article 62 du Projet de loi C-42⁵⁶ (le « **Projet de Loi** »). Cet article du Projet de Loi proposait un texte de remplacement pour l'article 648 C.cr., qui visait expressément à étendre l'ordonnance de non-publication statutaire à la période antérieure à la sélection du jury⁵⁷.

⁵⁵ Jugement de la CS, par. 32-33, D.A., vol. 1, p. 133.

⁵⁶ *Loi de 1994 modifiant la législation pénale*, projet de loi n° C-42 (1^{re} lecture – 4 octobre 1994), 1^{re} sess., 35^e légis. (Can.), S.A., onglet 9; *Bebawi*, préc., note 9, par. 46 à 53.

⁵⁷ *Bebawi*, préc., note 9, par. 49 à 52.

67. Or, suite à l'arrêt *Dagenais*, tant les propos recueillis lors de l'étude du Projet de loi au Sénat⁵⁸ que ceux du ministre de la Justice en Chambre des Communes⁵⁹ ne laissent place à aucun doute quant à l'intention du Parlement derrière l'abandon de l'article 62.

68. Les travaux parlementaires démontrent expressément que le législateur (i) rejette l'idée d'une application de la disposition antérieure à la sélection du jury, (ii) mise sur le pouvoir discrétionnaire des tribunaux découlant de l'arrêt *Dagenais* avant la sélection du jury et (iii) soutient que seules les informations susceptibles de nuire à l'équité procédurale sont frappées d'un interdit de publication.

69. Cette façon d'interpréter est également cohérente avec l'objet de l'article 648 C.cr., soit d'éviter que le jury n'ait connaissance, durant sa période de séparation, de renseignements qui ont été présentés au Tribunal, alors que le juge président le procès a délibérément exclu le jury.

70. L'objet de l'article 648 C.cr. est donc de permettre aux jurés de retourner à leur domicile pendant la durée du procès sans risquer d'être informés de requêtes plaidées en leur absence, ce qui pourrait compromettre la tenue même du procès.

71. Les requêtes entendues avant la constitution du jury ne présentent pas le même risque, vu la distance temporelle du procès et le fait que l'équité procédurale est assurée par les mécanismes usuels dont le serment, les directives du juge et la récusation motivée⁶⁰.

72. Ainsi, vu ce qui précède, La Presse entend démontrer et convaincre la Cour que l'approche préconisant l'application de l'article 648 C.cr. avant la sélection du jury excède nettement les limites de la méthode d'interprétation moderne des lois.

C. PRÉSUMPTION D'INTERPRÉTATION FAVORABLE AUX DROITS ET LIBERTÉS

73. La Presse soumet que l'article 648 C.cr. ne souffre pas d'une ambiguïté véritable, celui-ci étant clair lorsqu'interprété à la lumière du principe moderne d'interprétation. Toutefois, si la Cour

⁵⁸ Propos rapportés dans la décision *Cheung*, préc., note 41, par. 38.

⁵⁹ Canada, Débats de la Chambre des communes, 1^{re} sess., 35^e légis., 13 décembre 1994, « Initiatives ministérielles. Loi de 1994 modifiant la législation pénale », aux pages 9009-9010, S.A., onglet 8.

⁶⁰ Art. 638 (1) b) C.cr.; Voir également *Westray*, préc., note 52, par. 134 et 161.

est d'avis qu'une telle ambiguïté existe, les valeurs de la *Charte* peuvent alors être examinées pour déterminer quelle interprétation prévaut⁶¹.

74. Cette présomption de conformité des lois aux valeurs de la *Charte* découle du principe selon lequel le législateur connaît l'importance de ces valeurs dans notre système juridique et en tient compte lorsqu'il légifère⁶².

75. L'article 2 b) de la *Charte* consacre le droit à la liberté d'expression, de la presse, et le principe de la publicité des débats judiciaires. Ces droits fondamentaux sont fortement reconnus par la jurisprudence de cette Cour. Le public bénéficie du droit fondamental d'être informé de ce qui se déroule devant les tribunaux et, à cet égard, les médias, dont La Presse fait partie, jouent un rôle fondamental⁶³.

76. Les tribunaux reconnaissent que la garantie constitutionnelle relative à la publicité des débats judiciaires enchâssée sous l'article 2 b) de la *Charte* comprend également le droit du public de se livrer à un examen minutieux et contemporain de l'agir judiciaire⁶⁴ et qu'il y a lieu de favoriser en tout temps le plus haut niveau de transparence à chaque étape du processus judiciaire⁶⁵.

77. En outre, la Cour a reconnu que la liberté d'expression et le droit du public à l'information sont tributaires de l'efficacité de son exercice, qui se traduit par la capacité pour ses acteurs de recueillir sans entrave, d'analyser et de diffuser des informations, libres de restrictions⁶⁶.

78. Enfin, rappelons que dans *Edmonton Journal* et dans *Sherman*, cette Cour insiste sur le fait que les médias sont les suppléants du public dans les salles d'audition d'instances judiciaires.

⁶¹ *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, par. 62.

⁶² Ruth SULLIVAN, *Statutory Interpretation*, Toronto, Irwin Law, 2016, 3^e éd., p. 309 et 310, S.A., onglet 6.

⁶³ *Edmonton Journal*, préc., note 6, p. 1339-1340.

⁶⁴ *Dagenais*, préc., note 11, p. 929 (le juge Gonthier dissident mais non contredit sur ce point); *Guay*, préc., note 47, par. 115; *Domm*, préc., note 47, p. 545 (On. C.A.) [requête pour permission d'appeler refusée [1997] S.C.C.A. No. 78, S.A., onglet 1]; *R. c. A*, préc., note 53, par. 107 à 110; *Millard*, préc., note 35, par. 48; *R. v. Pearson*, 2011 ONSC 1910, par. 17-18.

⁶⁵ *MacIntyre*, préc., note 44, p. 183-184.

⁶⁶ *Lessard*, préc., note 46.

79. Il est pertinent de rappeler que l'article 648 C.cr. constitue également une disposition de nature pénale dont le non-respect entraîne une infraction punissable par déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

80. Par conséquent, en cas d'ambiguïté réelle, l'article 648 C.cr. doit s'interpréter de manière favorable à la personne susceptible de commettre l'infraction relative à la publication⁶⁷.

81. Pour toutes ces raisons, si cette demande est autorisée, La Presse entend démontrer que l'interprétation de l'article 648 C.cr. ne peut mener qu'à une seule conclusion : celui-ci s'applique uniquement après la sélection du jury.

82. Toute demande visant à restreindre la garantie de l'article 2b) de la *Charte* avant la sélection du jury, sous réserve des dispositions spécifiques pouvant s'appliquer à certaines étapes de l'instance⁶⁸, est assujettie à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du tribunal et au lourd fardeau découlant de l'application du test *Dagenais-Mentuck*.

II. LA COUR SUPÉRIEURE A ERRÉ DANS SON APPLICATION DU TEST DAGENAIS-MENTUCK

83. Le test *Dagenais-Mentuck* ne nécessite pas, à ce stade-ci, d'introduction élaborée. Il s'agit d'un test de nécessité et de proportionnalité reprenant l'essence de l'arrêt *Oakes*. Celui-ci est souple et contextuel, et il s'applique à chaque fois que l'exercice du pouvoir discrétionnaire est sollicité. Son lourd fardeau incombe à la partie qui demande la restriction⁶⁹.

84. En l'espèce, les jugements VD-13 et VD-14 contiennent de nombreux éléments d'intérêt public, notamment :

- i. La chronologie des événements;
- ii. La cavale de l'intimé;
- iii. Les techniques d'enquête inusitées déployées pour retrouver l'accusé;
- iv. La présentation et le rejet de la requête en abus de procédure, les arguments de l'intimé et leur appréciation par le tribunal; et

⁶⁷ Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, Montréal, Éditions Thémis, 2009, 4^e éd., par. 1697, p. 547, S.A., onglet 5 ; R. c. *Hasselwander*, [1993] 2 RCS 398, 413.

⁶⁸ Par exemple, les articles 517 et 539 C.cr.

⁶⁹ *Sherman*, préc., note 5, par. 30 à 38.

- v. La présentation et le rejet de la requête de type *Garofoli*, les arguments de l'intimé et leur appréciation par le tribunal.

85. Soulignons que les techniques policières déployées et décrites dans le jugement VD-13 s'inscrivent au cœur de la garantie, puisqu'elles soulèvent notamment des faits reprochés aux policiers et au tribunal quant à l'utilisation d'une prétendue fausse autorisation judiciaire⁷⁰. Par conséquent, le contenu des jugements VD-13 et VD-14 est hautement d'intérêt public et leur publication bénéficie autant au public qu'à l'accusé, puisqu'elle permettrait l'exercice du regard critique de l'agir judiciaire sur les forces de l'ordre et sur la magistrature⁷¹.

86. Par ailleurs, nous soulignons que l'intimée, Sa Majesté la Reine, a reconnu devant le juge David que plusieurs éléments contenus dans ces deux jugements étaient de nature à être publiés⁷². Or, le Jugement de la CS écarte tout simplement la preuve déposée au dossier et la position de l'intimée sur la base d'un paragraphe de huit lignes qui ignore les soumissions des parties⁷³.

87. Les motifs laconiques du juge David sont si peu détaillés, ainsi que contraires à la preuve et au matériel déposés devant lui, que La Presse soumet que ce raisonnement est équivalent à une absence de motifs.

88. Advenant que la demande d'autorisation soit accordée, La Presse demande à cette honorable Cour de rendre le jugement qui aurait dû être rendu par le premier juge, à savoir le droit de publier et diffuser le contenu des jugements VD-13 et VD-14.

III. LA COUR DOIT AUTORISER CE POURVOI BIEN QUE LE FOND DU LITIGE DEVIENDRA THÉORIQUE PENDANT L'INSTANCE

89. À ce jour, le présent dossier est mu par un litige né et actuel entre les parties. Toutefois, compte tenu de la durée des ordonnances découlant de l'article 648 C.cr. et que l'ouverture du procès de l'intimé sur le chef 2 débute le 2 mai 2022, le fond de ce litige deviendra assurément théorique sous peu, à moins de circonstances imprévisibles et exceptionnelles.

⁷⁰ Jugement VD-13, p. 38 à 58, D.A., vol. 1, p. 42-62.

⁷¹ *Mentuck*, préc., note 12, par. 45 à 50; *R. c. Metlej*, 2011 QCCQ 18652.

⁷² Cahier de pièces de la poursuite en réponse à la requête pour obtenir la levée d'ordonnances de non-publication et de non-diffusion, pièce RI-3, D.A., vol. 3, p. 123.

⁷³ Jugement de la CS, par. 34, D.A., vol. 1, p. 133.

90. Malgré cette réalité, La Presse soumet que l'affaire demeure d'intérêt national et que la Cour doit autoriser cette demande. En voici les raisons.

91. La jurisprudence de la Cour reconnaît l'utilité d'entendre une question devenue théorique lorsque les critères suivants sont atteints :

- (1) L'existence d'un débat contradictoire;
- (2) Le souci d'économie des ressources judiciaires; et
- (3) La nécessité pour les tribunaux d'être conscients de leur fonction juridictionnelle dans notre structure politique⁷⁴.

92. En l'espèce, tous les critères sont atteints. Le premier critère est atteint puisque, d'une part, La Presse souhaite fortement poursuivre le débat même s'il devenait théorique et, d'autre part, l'intimée Sa Majesté la Reine est en mesure d'assurer des représentations contradictoires. L'intérêt des parties à plaider l'affaire au fond peut se justifier notamment par le fait qu'elles continueront d'appliquer l'article 648 C.cr. dans le futur et qu'une clarification du droit est plus que requise vu la controverse qui perdure depuis plus de vingt ans et les jugements contradictoires qui surgissent encore aujourd'hui dans certaines provinces, dont le Québec et l'Ontario.

93. Quant au deuxième critère, il est atteint en raison de la controverse jurisprudentielle reconnue par les tribunaux, les parties en l'instance et cette Cour dans *Brassington*, laquelle ne peut être réglée que par la Cour suprême du Canada.

94. La Cour a d'ailleurs reconnu que les procédures de nature interlocutoire échappent souvent à un contrôle en appel, ce qui justifie d'entendre une affaire devenue théorique⁷⁵. Cette réalité est parfaitement transposable au présent dossier, vu la durée moyenne des ordonnances rendues sous l'article 648 C.cr. en cours d'instance et leur cessation au moment de la séquestration du jury, les délais écourtés des instances criminelles depuis l'arrêt *Jordan*⁷⁶ et les délais inhérents à tout appel devant cette Cour.

⁷⁴ *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, 2003 CSC 62, par. 18, citant *Borowski c. Canada (Procureur général)*, [1989] 1 RCS 342, 358 à 363.

⁷⁵ *R. c. McNeil*, 2009 CSC 3, par. 2.

⁷⁶ *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27.

95. De même, la Cour exerce sa discrétion lorsqu'une affaire constitue « *une occasion propice pour résoudre les contradictions de la jurisprudence* »⁷⁷. Dans *R. c. Penunsi*⁷⁸, la Cour affirmait « [l'affectation] de ressources judiciaires à l'égard d'enjeux théoriques est justifiée dans les affaires qui soulèvent des questions importantes qui risquent d'échapper à l'examen judiciaire ».

96. En l'espèce, nous sommes en présence d'une controverse qui met en cause l'interprétation et l'application d'une disposition du *Code criminel* dont l'objet est de concilier le droit fondamental à la liberté d'expression (et son corollaire le principe de la publicité des débats judiciaires) avec un autre droit fondamental, soit celui à un procès juste et équitable. L'importance des questions nécessite donc manifestement un examen en appel.

97. Quant au troisième critère, celui-ci favorise également l'audition de la présente affaire, puisque le cœur de l'objet de ce pourvoi est d'amener la Cour à statuer sur l'interprétation de l'article 648 C.cr. Ceci relève donc de l'essence de sa fonction juridictionnelle à titre de cour générale d'appel pour l'ensemble du pays⁷⁹.

98. Pour toutes ces raisons, la Cour est donc justifiée d'intervenir et d'accueillir la présente demande en autorisation.

⁷⁷ *R. c. Oland*, 2017 CSC 17, par. 17; *R. c. Myers*, 2019 CSC 18, par. 14.

⁷⁸ *R. c. Penunsi*, 2019 CSC 39, par. 10.

⁷⁹ *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. 1985, c. S-26, art.1.

PARTIE IV : LES DÉPENS

99. La demanderesse ne demande pas l'attribution des dépens dans le cas où cette demande d'autorisation serait accordée.

100. Corrélativement, elle demande d'en être exemptée si la présente demande en autorisation est rejetée.

PARTIE V : LES ORDONNANCES DEMANDÉES

101. La demanderesse La Presse inc. demande à la Cour de lui accorder l'autorisation d'en appeler de la décision de la Cour supérieure *La Presse inc. c. Silva*, 2022 QCCS 881.

102. Au mérite, La Presse inc. demande la réformation de la décision *La Presse inc. c. Silva*, 2022 QCCS 881, de lever les ordonnances de non-publication et de non-diffusion prononcées par la Cour supérieure sur les jugements VD-13 et VD-14.

À Boisbriand, ce 29 avril 2022



PRÉVOST FORTIN D'AOUST S.E.N.C.R.L.

Me Marc-André Nadon

Me Axel Fournier

Avocats de la demanderesse

PARTIE VI : TABLE DES SOURCES

	<u>Paragraphe(s)</u>
<u>Jurisprudence</u>	
<i>A.G. (Nova Scotia) c. MacIntyre</i> , [1982] 1 RCS 175	51, 53, 76
<i>Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex</i> , 2002 CSC 42	73
<i>Bourgoin c. Société Radio-Canada</i> , 2002 CanLII 4430 (QC CS).....	40
<i>Canada (Attorney General) v. Cheung</i> , 2000 ABQB 905.....	47, 67
<i>Canadian Broadcasting Corp. v. Millard</i> , 2015 ONSC 6583	42, 76
<i>Dagenais c. Société Radio-Canada</i> , [1994] 3 RCS 835	13, 33, 40, 41, 47, 50, 56, 59, 60, 67, 68, 76, 82, 83
<i>Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)</i> , 2003 CSC 62 citant <i>Borowski c. Canada (Procureur général)</i> , [1989] 1 RCS 342	91
<i>Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)</i> , [1989] 2 RCS 1326	7, 75, 78
<i>Guay c. Gesca ltée</i> , 2013 QCCA 343	53, 76
<i>HMTQ v. Pickton</i> , 2005 BCSC 836.....	48
<i>Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)</i> , [1995] 2 RCS 97.....	56, 71
<i>R. c. A</i> , 2021 QCCS 5442	58, 76
<i>R. v. Ahmad</i> , 2009 CanLII 84773	41, 42
<i>R. v. Badhwar</i> , 2009 Carswell Ont 9958 (S.C.), 2009 CanLII 55382 (ON SC).....	41, 42
<i>R. c. Beauchamp</i> , 2003 CanLII 47308 (QC CS) (fardeau de preuve inversé).....	40, 50
<i>R. c. Bebawi</i> , 2019 QCCS 594.....	9, 31, 40, 44, 66
<i>R. c. Bissonnette</i> , 2021 QCCS 4092	40
<i>R. c. Brassington</i> , [2018] 2 RCS 617.....	1, 15, 93
<i>R. v. Brown</i> , 1998 CanLII 14946 (ON SC).....	41
<i>R. v. Brown</i> , 1997 CarswellOnt 5989 (Ont. Ct. (Gen. Div.), 1997 CanLII 12360 (ON SC).....	41

<u>R. c. Canadian Broadcasting Corporation</u> , 2008 CanLII 83941 (ON SC)	41
<u>R. c. Corbett</u> , [1988] 1 RCS 670	56
<u>R. v. Curtis</u> , 1991 CanLII 11732 (ON SC)	41
<u>R. v. Domm</u> , 1996 CanLII 1331 (ON CA), 31 O.R. (3d) 540, p. 545 (On. C.A.) [requête pour permission d'appeler refusée [1997] S.C.C.A. No. 78].....	53, 76
<u>R. v. Haevischer</u> , 2012 BCSC 1679	48
<u>R. c. Hasselwander</u> , [1993] 2 RCS 398	80
<u>R. c. Jordan</u> , 2016 CSC 27.	94
<u>R. v. Kossyrine & Vorobiov</u> , [2011] O.J. No. 4495 (S.C.), 2011 ONSC 6081	53
<u>R. v. Malik, Bagri and Reyat</u> , 2002 BCSC 80	48
<u>R. v. Mason</u> , [2005] O.J. No. 5294, 2005 CanLII 45974 (ON SC)	41
<u>R. c. McNeil</u> , 2009 CSC 3	94
<u>R. c. Mentuck</u> , 2001 CSC 76, [2001] 3 RCS 442.....	13, 33, 40, 41, 47, 50, 60, 82, 83, 85
<u>R. c. Metlej</u> , 2011 QCCQ 18652	85
<u>R. c. Morin-Pereira</u> , 2021 QCCS 4118	40
<u>R. c. Myers</u> , 2019 CSC 18.....	95
<u>R. c. Oland</u> , 2017 CSC 17.....	95
<u>R. c. Ouellette</u> , [1998] RJQ 2842, 1998 CanLII 11656 (QC CS)	40, 50
<u>R. v. Pearson</u> , 2011 ONSC 1910	76
<u>R. c. Penunsi</u> , 2019 CSC 39.....	95
<u>R. v. Puddicombe</u> , 2009 CanLII 92188 (ON SC)	41
<u>R. v. Rafferty</u> , 2010 ONSC 6980.....	41
<u>R. v. Regan</u> , 1997 CanLII 11496 (NS SC).....	39
<u>R. v. Ross</u> , 1995 CarswellOnt 3173 (Ont. C.J.).....	41
<u>R. v. Sandham</u> , 2008 CanLII 83941 (ON SC).....	41

<u>R. c. Silva</u> , 2022 QCCS 359.....	27
<u>R. c. Silva</u> , 2022 QCCS 731.....	27
<u>R. v. Stanley</u> , 2018 SKQB 27.....	46
<u>R. v. Stobbe</u> , 2011 MBQB 293.....	45
<u>R. c. Talon</u> , 2006 QCCS 3031.....	40, 50
<u>R. v. Trang</u> , 2001 ABQB 437.....	47
<u>R. v. Twitchell</u> , 2010 ABQB 692.....	47
<u>R. v. Valentine</u> , 2009 CanLII 46172 (ON SC).....	41
<u>R. c. Vermette</u> , [1988] 1 RCS 985.....	56
<u>R. v. Wright</u> , 2020 ONSC 7049.....	43, 44, 45, 46, 48
<u>Sherman (Succession) c. Donovan</u> , 2021 CSC 25.....	7, 33, 60, 78, 83
<u>Société Radio-Canada c. Auclair</u> , 2010 QCCS 4627.....	55
<u>Société Radio-Canada c. Lessard</u> , [1991] 3 RCS 421.....	53, 77
<u>Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)</u> , [1996] 3 RCS 480.....	7
<u>Thibault (Re)</u> , 2009 QCCS 572, confirmée <u>Thibault c. Société Radio-Canada</u> , 2009 QCCA 903.....	55

Doctrine

Pierre-André CÔTÉ, <i>Interprétation des lois</i> , Montréal, Éditions Thémis, 2009, 4 ^e éd.....	80
Ruth SULLIVAN, <i>Statutory Interpretation</i> , Toronto, Irwin Law, 2016, 3 ^e éd.....	74
Martin VAUCLAIR et Tristan DESJARDINS, <i>Traité général de preuve et de procédures pénales 2021</i> , Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021, 28 ^e éd.	2

Législation

Charte canadienne des droits et libertés, Annexe B de la Loi de 1982 sur le
Canada (R-U), 1982 c. 116, 14, 39, 40, 42,
..... 50, 51, 59, 73-76, 82

[Fr] [2](#) / [Eng] [2](#)

Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46 1, 8, 12-15, 17, 19-21, 30, 32,
..... 36-39, 41, 42, 47, 51, 52, 54, 60-66,
..... 69, 70, 72, 73, 79-81, 92, 94, 96, 97

[Fr] [517](#), [539](#), [551.1 et s.](#), [625.1](#), [638 \(1\) b\)](#), [645 \(1\) \(5\)](#), [647](#), [648](#)

[Eng] [517](#), [539](#), [551.1 et s.](#), [625.1](#), [638 \(1\) b\)](#), [645 \(1\) \(5\)](#), [647](#), [648](#)

Autre

Canada, Débats de la Chambre des communes, 1^{re} sess., 35^e légis.,
13 décembre 1994, « Initiatives ministérielles. Loi de 1994 modifiant la
législation pénale »67

Loi de 1994 modifiant la législation pénale, projet de loi n° C-42 (1^{re} lecture
– 4 octobre 1994), 1^{re} sess., 35^e légis. (Can.).....66, 67